COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIÈRE

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
RÈGLEMENT ÉLECTORAL ET INTÉRIEUR

Année : _____ / _____

PRÉAMBULE

La commune de Corneilla-la-Rivière souhaite favoriser la participation des jeunes à la vie locale et leur permettre de devenir acteurs de leur commune.

Le Conseil municipal des jeunes (CMJ) constitue une instance de participation, d'expression, de consultation et de proposition. Il permet aux jeunes de présenter leurs idées, de construire des projets d'intérêt collectif et de dialoguer avec les élus municipaux.

Le présent règlement fixe les règles de composition, d'élection, de fonctionnement et de participation du CMJ, ainsi que ses relations avec le maire, le conseil municipal et le Centre communal d'action sociale (CCAS).

TITRE I – OBJET, COMPOSITION ET MANDAT

Article 1 – Objet et principes

Le CMJ est une instance municipale de participation citoyenne. Il a notamment pour vocation de donner la parole aux jeunes, de favoriser leur engagement citoyen et de leur faire découvrir le fonctionnement de la démocratie locale.

Le CMJ peut émettre des avis et formuler des propositions d'actions. Il ne se substitue pas au conseil municipal et ne dispose pas du pouvoir de prendre des décisions relevant de la compétence du conseil municipal.

Article 2 – Composition

Le CMJ est composé de 9 jeunes conseillers, répartis de manière équilibrée entre trois tranches d'âge :

- 3 conseillers âgés de 11 à 13 ans, sous réserve d'être entrés en classe de sixième ;
- 3 conseillers âgés de 14 à 15 ans ;
- 3 conseillers âgés de 16 à 17 ans.

La composition définitive du CMJ est arrêtée conformément à la délibération du conseil municipal. L'âge est apprécié selon les modalités fixées par la commune pour le mandat concerné.

Le maire est président du Conseil municipal des jeunes (CMJ), sans être membre du CMJ et sans être comptabilisé parmi les conseillers municipaux jeunes. Il garantit le bon fonctionnement du CMJ et assure le lien avec le conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Article 3 – Durée du mandat

Les conseillers municipaux jeunes sont élus pour une durée de deux ans.

Le mandat débute lors de l'installation du CMJ et prend fin à l'installation du CMJ suivant.

Le mandat peut prendre fin avant son terme en cas de démission, de perte des conditions requises pour siéger ou dans les situations prévues par le présent règlement.

Article 4 – Conditions pour être candidat

Peuvent se porter candidats les jeunes :

- âgés de 11 à 17 ans selon les conditions d'âge retenues pour le mandat ;
- domiciliés à Corneilla-la-Rivière ;
- ayant obtenu l'autorisation de leur représentant légal lorsque celle-ci est requise ;
- ayant fourni les documents demandés par la commune ;
- ayant accepté le présent règlement.

Un candidat ne peut se présenter que dans une seule tranche d'âge.

Article 5 – Conditions pour voter

Sont électeurs les jeunes âgés de 11 à 17 ans domiciliés à Corneilla-la-Rivière, selon les conditions fixées par la commune.

Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote est organisé séparément pour chaque tranche d'âge afin de garantir une représentation équilibrée.

TITRE III – ORGANISATION DE L'ÉLECTION

Article 6 – Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées auprès de la mairie dans les conditions et délais annoncés par la commune.

- un formulaire de candidature ;
- l'autorisation du représentant légal lorsque celle-ci est requise ;
- les renseignements nécessaires à l'organisation du scrutin.

La commune peut prévoir une courte présentation des candidats afin de permettre aux électeurs de connaître leurs motivations et leurs idées.

Article 7 – Nombre de candidats

Les candidatures sont enregistrées séparément pour chacune des trois tranches d'âge :

- 11–13 ans : 3 sièges ;
- 14–15 ans : 3 sièges ;
- 16–17 ans : 3 sièges.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Le nombre de candidats n'est pas limité.

Article 8 – Mode de scrutin

L'élection est organisée au scrutin individuel à un tour. Pour chaque tranche d'âge, chaque électeur peut voter pour un maximum de trois candidats.

Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Les candidats non élus sont classés selon le nombre de voix obtenues et peuvent constituer, le cas échéant, une liste de suppléants permettant de pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 9 – Bulletins de vote

Le bulletin de vote comporte les noms des candidats de la tranche d'âge concernée. L'électeur sélectionne au maximum trois candidats.

Les votes peuvent être annulés ou non comptabilisés, notamment lorsque le bulletin :

- comporte plus de trois candidats sélectionnés ;
- permet d'identifier l'électeur ;
- comporte des inscriptions, mentions ou signes autres que ceux autorisés ;

Article 10 – Égalité des voix

En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour le dernier siège à pourvoir, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 11 – Nombre insuffisant de candidats

Si, dans une tranche d'âge, le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant régulièrement déposé leur candidature peuvent être élus sans qu'il soit nécessaire d'organiser un vote pour les sièges correspondants.

Les sièges restant vacants peuvent être pourvus selon les modalités définies par le maire, après information du conseil municipal, dans le respect de l'objectif de représentation équilibrée.

TITRE IV – REMPLACEMENT DES CONSEILLERS

Article 12 – Vacance d'un siège

En cas de démission ou de vacance d'un siège, celui-ci est proposé en priorité au candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la même tranche d'âge.

En l'absence de candidat disponible dans cette tranche, la commune peut organiser un appel à candidatures complémentaire.

Article 13 – Démission

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Tout conseiller souhaitant démissionner informe la mairie par écrit ou par tout moyen permettant d'en assurer la prise en compte. La démission devient effective à compter de sa réception.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DU CMJ

Article 14 – Réunions

Le CMJ se réunit au minimum trois fois par an, selon un calendrier défini par la commune. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en fonction des projets en cours.

Les réunions peuvent se tenir en mairie ou dans tout autre lieu adapté. Elles sont encadrées par le maire, l'élu référent ou un agent municipal désigné.

Article 15 – Convocations et ordre du jour

Les membres et, lorsque cela est nécessaire, leurs représentants légaux sont informés de la date, de l'heure et du lieu des réunions au moins dix jours avant la réunion.

Un ordre du jour peut être établi. Les jeunes peuvent proposer des sujets ou projets à inscrire à l'ordre du jour.

Article 16 – Présidence, animation et expression des jeunes

Le maire est président du Conseil municipal des jeunes (CMJ), sans être membre du CMJ et sans être comptabilisé parmi les conseillers municipaux jeunes. Il garantit le bon fonctionnement du CMJ et assure le lien entre celui-ci et le conseil municipal.

Le maire peut désigner un élu référent chargé d'accompagner les jeunes dans leurs réunions et leurs projets. Un ou plusieurs agents municipaux peuvent également être désignés pour accompagner le CMJ.

Chaque conseiller peut présenter une proposition, soumettre une idée, participer aux groupes de travail, contribuer à la préparation des projets et, avec l'accord de la commune, représenter le CMJ lors de manifestations ou événements.

Article 17 – Propositions et votes internes

Le CMJ peut débattre de ses projets et, lorsque cela est utile, procéder à un vote interne afin de connaître la position des membres présents.

Un vote interne du CMJ ne constitue pas une délibération du conseil municipal et ne crée pas, à lui seul, d'obligation juridique ou financière pour la commune.

Toute proposition nécessitant une décision municipale est transmise au maire et, le cas échéant, au conseil municipal.

Article 18 – Groupes de travail

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Des groupes de travail peuvent être constitués selon les projets du CMJ. Ils peuvent notamment porter sur l'environnement, le sport, la culture, les loisirs, la solidarité, la citoyenneté, le cadre de vie, la sécurité et les déplacements, les événements communaux, le numérique et la communication, ou tout autre sujet choisi par les jeunes.

Un élu ou un agent municipal peut accompagner ces groupes.

TITRE VI – RELATION AVEC LE MAIRE ET LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 19 – Présentation des projets au conseil municipal

Les propositions du CMJ sont transmises au maire, président du CMJ, afin d'être examinées par les élus et, lorsque cela relève de sa compétence, présentées au conseil municipal.

Le conseil municipal demeure seul compétent pour prendre les décisions relevant de ses attributions.

Article 20 – Participation aux séances du conseil municipal

À l'invitation du maire, un ou plusieurs membres du CMJ peuvent assister à une séance publique du conseil municipal afin de découvrir son fonctionnement ou de présenter les travaux du CMJ.

Lorsque le maire leur donne la parole, ils peuvent présenter un projet, un bilan ou une proposition.

Les membres du CMJ ne sont pas conseillers municipaux. Ils ne participent pas aux délibérations et ne disposent d'aucun droit de vote lors des votes du conseil municipal. Leur présence est participative, consultative et pédagogique.

Article 21 – Actions communes avec les élus et le conseil municipal

Le CMJ peut être associé à des actions portées par la commune et le conseil municipal, notamment dans les domaines de la citoyenneté, du cadre de vie, de l'environnement, du sport, de la culture, des événements communaux et de l'intergénérationnel.

Les jeunes peuvent être invités à contribuer à la préparation, à la réalisation ou au bilan d'une action, dans un cadre adapté à leur âge et sous l'encadrement d'un adulte désigné par la commune.

Cette participation ne confère aux jeunes aucun pouvoir de décision sur les compétences du conseil municipal.

TITRE VII – RELATION ET ACTIONS AVEC LE CCAS

Article 22 – Participation aux actions du CCAS

Le CMJ peut être associé, à titre participatif et pédagogique, à certaines actions du Centre communal d'action sociale (CCAS), notamment dans les domaines de la solidarité et de l'intergénérationnel.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Avec l'accord du maire, du président du CCAS ou du responsable de l'action, les jeunes peuvent notamment participer à la préparation matérielle ou à la remise de colis alimentaires, à des actions solidaires ou à des actions intergénérationnelles.

Lors d'une distribution de colis alimentaires, les jeunes interviennent uniquement dans un rôle d'aide matérielle et citoyenne, sous l'encadrement d'un adulte désigné par la commune ou le CCAS.

Article 23 – Confidentialité et protection des bénéficiaires du CCAS

Les jeunes ne doivent pas accéder aux dossiers des bénéficiaires, prendre connaissance de leur situation familiale, financière ou sociale, manipuler des documents contenant des données personnelles, décider de l'attribution d'une aide ou participer aux décisions du CCAS.

La participation doit préserver la dignité, l'intimité et la confidentialité des bénéficiaires.

Les membres du CMJ ne disposent d'aucun droit de vote au sein du conseil d'administration du CCAS.

TITRE VIII – CITOYENNETÉ, PROJETS ET MANIFESTATIONS

Article 24 – Citoyenneté et élections

Le CMJ peut participer à des actions d'éducation à la citoyenneté et à la découverte des institutions et des élections.

Lors d'une élection officielle, les jeunes peuvent, lorsque cela est autorisé et organisé par la commune, assister à titre pédagogique au fonctionnement d'un bureau de vote, avec l'accord du président du bureau concerné.

Ils restent observateurs et ne participent pas aux opérations électorales. Ils ne disposent d'un droit de vote que s'ils remplissent eux-mêmes les conditions légales pour être électeurs.

Article 25 – Projets

Tout projet doit présenter un intérêt collectif et être compatible avec les compétences, les possibilités financières et les règles de sécurité de la commune.

La réalisation d'un projet nécessitant des moyens municipaux reste soumise à la validation de l'autorité compétente.

Article 26 – Budget et moyens

Le conseil municipal peut décider d'attribuer au CMJ une enveloppe budgétaire destinée à la réalisation de projets proposés par les jeunes.

L'utilisation de cette enveloppe demeure soumise aux règles budgétaires et comptables applicables à la commune.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Les jeunes participent à la réflexion sur l'utilisation des moyens qui leur sont consacrés mais ne disposent pas eux-mêmes d'un pouvoir d'engagement ou de dépense.

La commune peut mettre à disposition du CMJ les moyens nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles et des décisions prises par l'autorité compétente.

Article 27 – Participation aux manifestations municipales

Les membres peuvent être invités à participer à certaines manifestations municipales, cérémonies, actions citoyennes, projets intergénérationnels ou animations adaptées à leur âge.

Les modalités d'encadrement sont précisées par la commune selon l'activité.

TITRE IX – ENGAGEMENT, COMPORTEMENT ET ENCADREMENT

Article 28 – Engagement et comportement

En acceptant leur mandat, les conseillers s'engagent à participer sérieusement aux réunions et projets, à respecter les autres jeunes, les élus, les agents municipaux, les intervenants, les locaux et le matériel, et à écouter les opinions différentes.

Toute discrimination, insulte, menace, violence ou comportement mettant en danger une personne n'est pas accepté.

Article 29 – Absences et assiduité

En cas d'absence, le jeune ou son représentant légal informe la mairie ou le responsable du CMJ dans les meilleurs délais.

Des absences répétées et injustifiées peuvent donner lieu à un échange avec le jeune et son représentant légal afin de rechercher une solution.

Après plusieurs absences injustifiées, le maire peut constater la fin du mandat, après avoir permis au jeune de présenter ses observations.

Article 30 – Démission et fin du mandat

Un jeune peut quitter le CMJ à tout moment en informant la mairie.

Le mandat peut également prendre fin lorsque le jeune ne remplit plus les conditions prévues ou en cas de comportement particulièrement grave ou de non-respect répété du règlement, après échange avec le jeune et, lorsque nécessaire, son représentant légal.

Article 31 – Encadrement des mineurs

Les activités sont organisées dans le respect des règles applicables à l'encadrement des mineurs.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Une autorisation spécifique peut être demandée pour les sorties, déplacements ou activités particulières.

TITRE X – COMMUNICATION, DROIT À L'IMAGE, CONFIDENTIALITÉ ET NEUTRALITÉ

Article 32 – Droit à l'image

Toute photographie ou vidéo destinée à être diffusée dans le cadre de la communication municipale est réalisée dans le respect de l'autorisation de droit à l'image remise au représentant légal.

Le refus d'autoriser l'utilisation de l'image ne doit pas empêcher, en lui-même, la participation du jeune au CMJ.

Article 33 – Communication

Les membres peuvent participer à la communication des projets du CMJ sous la responsabilité de la commune.

Toute communication réalisée au nom du CMJ doit respecter les règles de neutralité, de respect des personnes et de protection des mineurs.

Article 34 – Confidentialité

Les membres doivent respecter la confidentialité des informations personnelles dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre des activités du CMJ.

Cette obligation est particulièrement importante lors des actions menées avec le CCAS. Aucun jeune ne peut diffuser ou commenter la situation personnelle d'un bénéficiaire.

Article 35 – Neutralité et laïcité

Le CMJ est une instance municipale de participation citoyenne. Il ne constitue pas une organisation politique, syndicale ou religieuse.

Les activités du CMJ sont conduites dans le respect des principes de neutralité et de laïcité applicables au service public.

TITRE XI – BILAN ET DISPOSITIONS FINALES

Article 36 – Bilan du mandat

À la fin du mandat, un bilan des actions du CMJ peut être présenté au maire, au conseil municipal, aux familles et aux habitants.

Ce bilan peut présenter les projets réalisés, les propositions formulées, les actions communes avec les élus et le conseil municipal ainsi que les actions auxquelles les jeunes ont participé avec le CCAS.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Article 37 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement du CMJ, des besoins des jeunes ou de l'évolution des textes applicables.

Toute modification substantielle est soumise à l'approbation de l'autorité municipale compétente.

Article 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'autorité municipale compétente.

Il est communiqué aux membres du CMJ et à leurs représentants légaux. L'adhésion au CMJ implique la prise de connaissance et le respect du présent règlement.

ANNEXE – ENGAGEMENT DU JEUNE MEMBRE

Je soussigné(e) : _____

Prénom : _____

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Conseil municipal des jeunes de Corneilla-la-Rivière et m'engage à respecter ses dispositions.

Je m'engage notamment à respecter les autres membres, à écouter les opinions différentes, à participer sérieusement aux réunions et projets, à respecter les élus, les agents municipaux, les intervenants, les locaux et le matériel, ainsi qu'à respecter la confidentialité des informations auxquelles je pourrais avoir accès.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le ____ / ____ / _____

Signature du jeune : _____

Signature du représentant légal : _____

VALIDATION

Délibération du conseil municipal n° : _____

Date : ____ / ____ / _____

Le Maire : _____

Signature et cachet de la commune : _____

Référence juridique principale : article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de jeunes doivent être fixées par délibération du conseil municipal.

- ne permet pas d'identifier clairement le choix de l'électeur ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

- est illisible ou détérioré au point de ne pas permettre de déterminer clairement le choix de l'électeur ;
- est blanc ou ne comporte aucun choix exprimé.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260922-0522026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026